- 1° De communier quatre fois l'an aux jours désignés par le Directeur;
- 2° De ne pas blasphémer, d'empêcher le blasphème et de le réparer ;
- 3° De combattre le fléau de l'intempérance en s'abstenant d'aller boire aux cabarets.
- N. B. Ces Promesses n'obligent pas sous peine de péché; cependant, ce sont des engagements solennels qu'un homme de cœur et d'honneur doit tenir fidèlement. Elles sont propies à la Ligue des hommes, mais ne doivent point être considérées comme faisant partie de l'Œuve elle même de l'Apostolat. (Statuts, art. 5).

On fait ordinairement les communions générales de la Ligue aux époques suivantes: 1° au temps des pâques; 2° au mois de juin; 3° au mois d'octobre ou de novembre; 4° au mois de décembre ou de janvier. C'est au Directeur de les fixer.

Quoique ces communions trimestrielles soient les seules exigées par la Ligue des hommes, on a lieu d'espérer que le plus grand nombre d'entre eux fera la communion réparatrice mensuelle, comme cela se pratique d'ordinaire dans les centres de l'Apostolat.

On appelle *réparatrice* une communion offerte au Sacré-Cœur pour le consoler des outrages qu'il reçoit de la part des pécheurs, surtout dans le sacrement de l'Eucharistie, et pour détourner les fléaux de la colère divine.

- V. CAUSES D'EXCLUSION DE LA LIGUE. On ne doit ni admettre, ni retenir dans la Ligue:
- l° Ceux qui appartiennent à des sociétés non tolérées par l'Église ;
- 2º Les blasphémateurs qui ne s'appliquent pas à se corriger;
- 3° Ceux dont la conduite serait préjudiciable à l'honneur de la Ligue; ceux, par exemple, qui seraient reconnus comme fréquentant les cabarets, contre leur promesse, ou comme donnant du scandale par l'abus des liqueurs enivrantes, etc.